

DECISION DCC 06 - 115

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Avis

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 août 2006, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 047-C/156/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sollicite l'avis de la Haute Juridiction sur « les dispositions actuellement applicables en matière d'installation de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la République expose ce qui suit : « je voudrais être fixé sur le délai dans lequel doit être installée la CENA pour les prochaines échéances législatives. En d'autres termes, je voudrais savoir précisément si, malgré la suppression de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), le dernier alinéa de l'article 36 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin disposant que les membres de la

CENA sont désignés et installés, pour chaque élection, quatre vingt dix (90) jours au minimum avant le mois durant le scrutin a lieu, continue de régir la question. » ;

Considérant que la présente requête est une demande d'avis ; que les articles 58, 68 alinéa 1^{er}, 100 alinéa 2, 102 alinéa 2 de la Constitution déterminent les cas dans lesquels un avis peut être demandé soit à la Haute Juridiction soit à son Président ainsi que les autorités habilitées à solliciter cet avis ;

Considérant que si le Président de la République a qualité pour solliciter des avis, la présente requête ne rentre pas dans les cas limitativement énumérés par les dispositions précitées de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la demande d'avis du Président de la République est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La demande d'avis du Président de la République est irrecevable.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-